

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Burke recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NOEL C. BURKE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

44493

Gouvernement du Québec

Décret 559-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2005-2006

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 7 062,1 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2005-2006, une subvention de 7 062,1 k\$ pour le coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44494

Gouvernement du Québec

Décret 560-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, à la suite du dépôt de rapports d'expertise provenant de deux firmes d'ingénierie privées, des citoyens des rues Simard et Colinette, du boulevard Tadoussac et de la route Villeneuve ont été informés par les représentants de la Ville de Saguenay qu'ils devaient évacuer rapidement leur résidence qui était menacée par l'imminence d'éboulements rocheux;

ATTENDU QUE des mesures ont dû et devront être mises en place par la Ville de Saguenay en vue d'assurer la sécurité des citoyens;

ATTENDU QUE, afin de déménager les résidences menacées sur des sites sécuritaires avant la saison hivernale, la Ville de Saguenay a dû engager des dépenses afin de construire une rue dans le secteur de la rue Colinette ;

ATTENDU QUE le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol qui a été établi le 17 décembre 2003 par le décret n^o 1383-2003, en vue d'aider principalement les particuliers qui ont dû déménager leur résidence sur un site sécuritaire ou en acquérir une ;

ATTENDU QUE ce programme, qui est préétabli, a été élaboré pour des situations d'envergure moindre et, dès lors, ne permet pas l'octroi d'une aide financière significative à la Ville de Saguenay pour l'ensemble des dépenses qu'elle a dû engager ou qu'elle devra engager en raison du risque imminent d'éboulements rocheux ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière spécifique afin de permettre l'octroi d'une aide financière à la Ville de Saguenay qui serait complémentaire à celle pouvant être accordée dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le programme d'aide financière spécifique relatif aux mesures prises par la Ville de Saguenay en raison du risque imminent d'éboulements rocheux menaçant la sécurité des personnes, tel qu'il est énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE 1

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX MESURES PRISES PAR LA VILLE DE SAGUENAY EN RAISON DU RISQUE IMMINENT D'ÉBOULEMENTS ROCHEUX MENAÇANT LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

1. OBJET DU PROGRAMME

Ce programme vise à aider financièrement la Ville de Saguenay qui a dû et devra engager des dépenses pour le développement de sites pouvant accueillir les résidences

principales situées sur les rues Colinette et Simard, la route Villeneuve et le boulevard Tadoussac, menacées par un risque imminent d'éboulements rocheux. Une aide est également prévue pour les autres dépenses que la Ville a dû et devra engager afin d'assurer la sécurité des citoyens.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre, est responsable de l'administration de ce programme.

3. PROCÉDURE À SUIVRE POUR OBTENIR UNE AIDE FINANCIÈRE

Pour bénéficier du programme, la Ville de Saguenay doit produire une demande d'aide financière en utilisant le formulaire prévu à cet effet et le transmettre au ministre de la Sécurité publique dans les délais déterminés à l'article 4 ci-dessous.

4. DÉLAI POUR ACHEMINER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter du 6 juillet 2005.

Toutefois, dans le cas où la demande d'aide financière serait présentée plus de trois (3) mois suivant le 6 juillet 2005, cette dernière doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que la Ville de Saguenay démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

5. AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE À LA VILLE DE SAGUENAY

5.1 Dépenses admissibles

Une aide financière est accordée à la Ville de Saguenay pour les dépenses additionnelles aux dépenses courantes engagées pour développer des sites d'accueil et assurer la sécurité de ses citoyens. Ces dépenses sont reliées :

- aux études relatives à l'évaluation du risque d'éboulements rocheux ;
- à la surveillance et à la sécurité des lieux et au support à l'évacuation ;
- à l'installation d'une clôture destinée à empêcher l'accès à la paroi rocheuse ;

— au développement des sites d'accueil, dont les dépenses et les travaux admissibles sont énumérés à l'appendice A;

— à la désaffectation des entrées d'égouts et d'eau potable;

— au déplacement du tronçon de la route Villeneuve situé dans la zone jugée dangereuse.

5.2 Calcul de l'aide financière

Le montant de l'aide financière accordée à la Ville de Saguenay est égal à la totalité des préjudices admissibles, tels qu'ils ont été agréés par le ministre, moins une participation financière équivalant à l'addition des montants suivants :

— cent pour cent (100 %) pour le premier dollar par habitant de préjudices admissibles;

— soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars par habitant de préjudices admissibles;

— vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants par habitant de préjudices admissibles.

Le montant de la participation financière est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la population de la Ville de Saguenay établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

5.3 Tarification et honoraires professionnels

Tarification reliée à l'utilisation de machinerie et d'équipements

Les frais variables reliés à l'utilisation de machinerie et d'équipements appartenant à la Ville de Saguenay et reconnus admissibles à l'aide financière sont déterminés en fonction de la tarification établie par le ministre des Services gouvernementaux, en vigueur au moment où l'imminence du sinistre a été déterminée par le ministre.

Honoraires professionnels

Les honoraires professionnels engagés par la Ville de Saguenay, en vertu d'un contrat avec une firme privée, qui sont reconnus admissibles au programme, sont

déterminés selon le moindre des honoraires réclamés ou des honoraires calculés selon les modalités apparaissant aux divers règlements régissant les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement du Québec.

6. EXCLUSIONS

Sont expressément exclus de ce programme :

— les dépenses qui ont fait ou qui feront l'objet d'une participation financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme existant administré par un ministère ou un organisme gouvernemental;

— les dépenses engagées pour l'aménagement paysager des sites d'accueil et des terrains devenus vacants;

— les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du risque imminent d'éboulements rocheux;

— toutes les dépenses ou tous les travaux jugés non essentiels par le ministre.

7. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la Ville de Saguenay selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être consentie à la Ville, mais elle ne peut excéder quatre-vingts pour cent (80 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance consentie, un paiement partiel ou final peut être versé à la Ville, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

8. RÉALISATION DES TRAVAUX

La Ville de Saguenay doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant l'aide accordée. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. DROIT À LA RÉVISION

La Ville de Saguenay peut, par écrit, dans les deux (2) mois où elle a été avisée d'une décision portant sur son admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée ou sur une répétition de l'indu, en demander la

révision. Ce délai ne pourra être prolongé que si la Ville démontre qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Renseignements

La Ville de Saguenay doit fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Elle doit également permettre l'examen des lieux ou des biens sinistrés dans les meilleurs délais et informer le ministre de tout changement dans sa situation susceptible d'influer sur son admissibilité ou sur le montant de l'aide qui peut lui être accordée.

10.2 Utilisation de l'aide financière

La Ville de Saguenay doit s'engager formellement à utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

10.3 Respect des lois et des règlements en vigueur

Toute action prise dans le cadre de ce programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

10.4 Aide financière indûment reçue

La Ville de Saguenay doit rembourser au ministre les sommes qu'elle a indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'elle ne pouvait raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

LISTE DES DÉPENSES ET DES TRAVAUX ADMISSIBLES RELIÉS AU DÉVELOPPEMENT DES SITES D'ACCUEIL

— Les frais relatifs à l'acquisition des terrains nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais notariés reliés à l'acquisition, par la Ville de Saguenay, des terrains des propriétaires admissibles à une aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol mis en œuvre le 29 juillet 2004 par un arrêté du ministre; de ceux nécessaires au développement des sites d'accueil.

— Les frais d'évaluation et d'arpentage.

— Les coûts de construction des infrastructures municipales (rue, aqueduc, égouts, etc.).

— Les coûts pour l'enlèvement et le déplacement des réseaux d'utilité publique.

— Toute dépense ou tout travail jugé essentiel par le ministre.

44495

Gouvernement du Québec

Décret 561-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Long Point First Nation et Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 135 du chapitre 29 des lois de 2003, confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le conseil de la Première Nation de Long Point ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 1219-2002 du 9 octobre 2002, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003, avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 mars 2004;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Long Point First Nation conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de deux (2) ans s'étendant du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);